

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clémenceau
CS 41603 – Cedex
76107 Rouen

Rouen, le **26 MARS 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCEA DE LA TIRELIRE

1 route du Bout l'Abbé
76590 Bertreville-Saint-Ouen

Références :

- arrêté ministériel du 27/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté préfectoral d'autorisation du 26 janvier 2016 pour la restructuration et l'extension d'un élevage porcin par la SCEA DE LA TIRELIRE,
- courrier de prise d'acte du 26 août 2019 suite au dossier de réexamen IED porcs

Code AIOT : 0057601446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement SCEA DE LA TIRELIRE implanté La Plaine de Crosville 76590 Bertreville-Saint-Ouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été alertée le vendredi 30 janvier 2026 par l'exploitant de l'éclatement d'une poche à lisier sur son site de la SCEA DE LA TIRELIRE à Bertreville Saint Ouen. Cette poche contenait environ

400 à 500 m³ d'urine de porcs qui se sont écoulés vers la mare de l'exploitation porcine voisine et vers les points bas des sites.

L'exploitant a rapidement entrepris de pomper les effluents écoulés à l'aide de tonnes à lisier, pour les épandre sur ses champs.

L'inspection s'est déplacée sur le site le jeudi 12 février 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA DE LA TIRELIRE
- La Plaine de Crosville 76590 Bertreville-Saint-Ouen
- Code AIOT : 0057601446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SCEA DE LA TIRELIRE est autorisée à exploiter un élevage de porcs à l'engraissement sur la commune de BERTREVILLE Saint Ouen par arrêté préfectoral du 26 janvier 2016, sous les rubriques 2102-1 et 3660-b de la nomenclature.

La visite d'inspection est réalisée suite à l'éclatement d'une poche à urine de porcs et dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Éclatement d'une poche à urine de porcs le 30 janvier 2026	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, articles 3 de l'arrêté et 3.3 des prescriptions annexées	Demande d'action corrective	6 mois
2	Capacités de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 11.10 et courrier de prise d'acte du 26 août 2019 suite au dossier de réexamen IED porcs	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 12.12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Forage	Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 11.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 30 janvier 2026, l'une des 3 poches à urine de porcs de 500 m³ s'est rompue brutalement, laissant écouler environ 400 m³ de liquide. L'exploitant a aussitôt récupéré les effluents qu'il a pu par pompage et les a épandus.

L'exploitant a fait sa déclaration d'accident auprès de l'inspection et transmis un rapport d'accident le 11 mars 2026.

Certaines installations sont communes avec le site voisin d'élevage porcin de la SCEA ÉLEVAGE DES VERGERS pour les ouvrages de stockage du lisier, l'eau, l'électricité,... (voir convention).

L'exploitant doit justifier des calculs des ouvrages de stockage d'effluents nécessaires et des capacités en place et remplacer le stockage qui a éclaté en fonction.

Par ailleurs, le bon entretien des installations est à justifier, notamment :

- faire vérifier les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) annuellement,
- rencontrer le SDIS pour valider les moyens de lutte contre l'incendie,
- faire vérifier annuellement les extincteurs par un professionnel qualifié,
- réaliser un plan avec l'emplacement des extincteurs et le tenir à jour avec la liste des extincteurs,
- vérifier l'état des ouvrages de forage d'eau.

L'exploitant mettra en place les plans d'actions correctives et transmettra à l'inspection les justificatifs demandés dans les délais indiqués dans les points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éclatement d'une poche à urine de porcs le 30 janvier 2026

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, articles 3 de l'arrêté et 3.3 des prescriptions annexées
Thème(s) : Élevage, déclaration d'accident
Prescription contrôlée :
3.3 - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise

notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

Constats :

Le vendredi 30 janvier 2026, vers 17 h, l'inspection des installations classées a été informée par l'exploitant de la SCEA de la TIRELIRE, de la rupture, ce jour vers 14 h, a priori par éclatement, d'une poche à lisier située sur son site d'élevage porcin à Bertreville Saint Ouen. Cette poche contenait environ 400 à 500 m³ d'urine de porcs qui se sont écoulés vers les points bas et les mares de l'exploitation porcine voisine (la SCEA ÉLEVAGE DES VERGERS).

L'exploitant a rapidement entrepris de pomper les effluents écoulés à l'aide de tonnes à lisier, pour les épandre sur ses champs. Le temps est sec et permet l'épandage.

Recontacté le mardi 3 février 2026 par l'inspection pour la déclaration d'accident, l'exploitant a déclaré l'accident par télédéclaration le 11 février et a transmis la déclaration à l'inspection par courriel du 12 février 2026.

Sur site le 12 février 2026, l'exploitant retrace l'évènement :

- vers 14 h, un salarié de l'exploitation lui téléphone, l'alertant d'une fuite importante de lisier liquide sur l'exploitation,
- une des 3 poches de 500 m³ à urine de porcs a éclaté, s'écoulant rapidement vers les points bas du site et descendant la légère pente du site, vers les mares du site voisin et jusqu'au passage sous l'autoroute, en tunnel, à 730 m,
- il appelle les pompiers, le service environnement de sa coopérative et ses voisins,
- il appelle le maire et lui demande de faire couper la pompe de relevage qui est implantée dans le tunnel sous l'autoroute (une pompe de relevage y a été installée car c'est un point bas et par temps pluvieux, le tunnel est régulièrement inondé),
- aidé d'un voisin, il pompe toute l'après-midi les effluents avec leurs tonnes à lisier de 20 m³ et ils épandent, en plusieurs tours, dans les champs environnants de l'exploitation,
- il estime avoir ainsi récupéré :
 - 4 x 20 = 80 m³ dans la fumière au bout du bâtiment,
 - 8 x 20 = 160 m³ dans les mares de l'exploitation voisine,
 - 6 x 20 = 120 m³ dans le caniveau le long du chemin et jusqu'au tunnel sous l'autoroute (une hauteur d'effluents d'environ 20 cm a été observée dans le tunnel),
 - 1 x 20 = 20 m³ dans différentes flaques restantes le samedi matin,
 - soit environ 380 m³ et il reste encore un mélange d'urine et de lisier dans le fond de la poche de 500 m³.

Depuis, le temps est devenu pluvieux, et l'exploitant n'a pas pu accéder pleinement à la poche éclatée car celle-ci est au fond, derrière les 2 autres ; il ne peut pas la manipuler pour essayer de la lever et de la vider, il lui faudra une grue.

Lors de la visite sur site le 12/02/26, le temps est très pluvieux et les sols sont gorgés d'eau. L'inspection ressent une odeur d'urine de porcs en arrivant dans le tunnel sous l'autoroute et au niveau du site.

Les poches à urine sont observées, l'une au fond, déchirée mais contenant encore un mélange d'urine et de lisier (un peu plus épais et qui ne s'est pas écoulé) et les 2 autres, l'une bien gonflée et l'autre, moins gonflée, avec a priori encore de la place disponible.

Les inscriptions sur les poches à effluents agricoles indiquent un volume de 500 m³ et une hauteur maxi de 1,50 m. L'exploitant explique que les poches sont équipées chacune de 3 événements et déborderaient par ces orifices en cas de sur-remplissage.

Le bâtiment des porcs est équipé avec un système de racleurs qui récupère :

- la partie liquide (urine de porcs) qui est dirigée vers les 3 poches de stockage pour être ensuite épandue sur les parcelles de l'exploitant, dès que le temps est sec et que les conditions d'épandre sont réunies,
- la partie solide (lisier) qui est dirigée vers la fumière au bout du bâtiment, pour être envoyée vers le méthaniseur (BIONORROIS à Fontaine le Dun-76).

La facture du 25/11/16 de la Cooperl Arc Atlantique de Lamballe (22) des 3 poches à lisier a été transmise à l'inspection ; celle-ci précise "citerne souple effluents liquides", garantie 10 ans.

Par ailleurs, conformément à la nouvelle procédure "déclaration accident en ICPE" en application depuis le 1^{er} janvier 2026, l'exploitant a réalisé sa déclaration d'accident par téléprocédure à l'adresse : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>, (déclaration SP2-DIAIC-260211-bd4QV3 du 11/02/26), puis a répondu le 11 mars 2026 à l'application GUN en transmettant un rapport d'accident.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La période d'épandage est désormais possible et l'exploitant va maintenant pouvoir épandre les effluents et vider ses poches à urine.

L'exploitant doit remplacer la poche à urine éclatée ou prévoir un autre type de stockage d'effluents, d'ici l'automne 2026 ; un plan d'actions doit être mis en place pour remplacer cette capacité de stockage et assurer le stockage des effluents de l'exploitation pendant 8 mois. Ce plan d'actions est à transmettre à l'inspection, sous 6 mois, avec les actions correctives prévues (achat poche identique, stockage(s) supplémentaire(s), modifications matérielles, améliorations organisationnelles, plans,...). En cas de modifications des installations, un dossier de porter à connaissance est attendu par l'inspection, selon l'article 3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Capacités de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 11.10 et courrier de prise d'acte du 26 août 2019 suite au dossier de réexamen IED porcs

Thème(s) : Élevage, capacités de stockage des effluents

Prescription contrôlée :

• **Arrêté préfectoral du 26 janvier 2016, article 11.10 :**

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage d'une capacité totale de 7 320 m³ utiles sont déclinés comme suit :

- préfosse sous les bâtiments de la S.C.E.A. ELEVAGE DES VERGERS = 896 m³ utiles ;
- deux fosses extérieures non couvertes (n° 6 et 7) utilisées par la S.C.E.A. DE LA TIRELIRE et la S.C.E.A. ELEVAGE DES VERGERS, de capacités respectives de 1 962 m³ = 3 924 m³ utiles
- 2 poches à lisier (n° 15-2 et 15-3) utilisées par la S.C.E.A. DE LA TIRELIRE et la S.C.E.A. ELEVAGE DES VERGERS, de capacités respectives de 600 m³ = 1 200 m³ utiles ;
- 1 poche à lisier (n° 15-1) utilisée par la S.C.E.A. DE LA TIRELIRE = 1 300 m³ utiles.

La capacité de stockage de ces ouvrages permet d'entreposer la totalité des effluents produits par la S.C.E.A. ELEVAGE DES VERGERS et la S.C.E.A. DE LA TIRELIRE pendant près de 8 mois.

• **Courrier de prise d'acte du 26 août 2019 suite au dossier de réexamen IED porcs :**

Suite à la transmission dématérialisée de votre dossier de réexamen pour l'élevage de porcs à l'engraissement IED de la SCEA DE LA TIRELIRE et à son instruction technique finalisée le 23 août 2019, je prends acte des engagements que vous avez pris dans ce dossier de réexamen qui pourront vous être opposés par la suite lors des contrôles réalisés par l'inspection.

Je retiens les points importants de ce dossier de réexamen :

- respect de l'effectif de porcs autorisé soit 2 978 animaux-équivalents répartis en 2 790 places d'engraissement et 940 places de post-sevrage ;
- respect des valeurs-limites d'émission (VLE) en ammoniac pour les trois bâtiments d'élevage de type post-sevrage sur lisier, engraissement sur lisier et **engraissement équipé d'un système de gestion des effluents de type racleur ;**
- réduction des émissions dans l'air au niveau des stockages de lisier (pour partie utilisés en commun avec l'élevage voisin de la SCEA ÉLEVAGE DES VERGERS) et de fumier par couverture de la totalité des ouvrages **et utilisation de deux poches à lisier souples et étanches ;**

.../...

Constats :

Certaines installations sont communes avec l'élevage naisseur-engraisseur porcin voisin, la SCEA ÉLEVAGE DES VERGERS.

3 poches à lisier sont mentionnées dans l'arrêté :

- n° 15-2 et 15-3 de 600 m³ chacune,
- n° 15-1 de 1 300 m³.

L'exploitant déclare que ses 3 poches de 500 m³ correspondent à ces volumes et que la poche n° 15-1 est un stockage déporté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera, sous 3 mois, les calculs des ouvrages de stockage d'effluents nécessaires (notés à 7 320 m³), pour lui et pour sa voisine, la S.C.E.A. ÉLEVAGE DES VERGERS, et les capacités actuelles en place. Le stockage déporté sera aussi justifié (lieu, convention, capacité, plan, photo, ...).

Des commentaires seront apportés à ces justificatifs, ainsi qu'un plan d'actions si besoin.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 12.12
Thème(s) : Élevage, Installations électriques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>12.12 - Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Celles-ci sont réalisées conformément à la norme française C 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1998 concernant la protection des travailleurs (Art. R 4215-1).</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.</p> <p>Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 12.11, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées, dans un registre des risques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente inspection du 04/10/2023, les justificatifs du contrôle des installations électriques, annuel puisque l'exploitant emploie des salariés, n'avaient pas pu être fournis. L'exploitant explique avoir, par la suite, fait faire une réhabilitation électrique de l'exploitation par la société ASSERVA de Lamballe (22). Le devis du 16/11/2023 et le solde de la facture du 21/03/2024 sont transmis à l'inspection.</p> <p>Pour 2025 et 2026, l'exploitant n'a pas de justificatif de vérification annuelle ; la vérification annuelle est à réaliser dans les meilleurs délais et les justificatifs sont à transmettre à l'inspection, sous 3 mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) doivent être vérifiées annuellement.</p> <p>Ces vérifications annuelles sont à réaliser dans les meilleurs délais et les justificatifs (compte-rendus, rapports, factures,...) sont à transmettre à l'inspection, sous 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Article 13 - Risque incendie

.../...

3 - S'assurer que les réserves d'eau existantes sur le site de la « Plaine de Crosville » sont conformes aux prescriptions suivantes :

Aménager les deux réserves incendie (communes à la S.C.E.A. DE LA TIRELIRE et à la S.C.E.A. DE L'ÉLEVAGE DES VERGERS) de capacités respectives de 150 m³ et 400 m³ afin de :

- a) permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création de plateformes d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8m x 4m) desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
- c) prévoir un dispositif de réalimentation afin que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
- d) les protéger sur la périphérie au moyen de clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites ;
- e) entretenir régulièrement ces réserves (nettoyage, curage).

4 - Réceptionner les ouvrages en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

.../...

8 -

.../...

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'exploitant explique avoir 2 mares communes avec la SCEA ÉLEVAGE DES VERGERS, formant réserves incendie, l'une de 400 m³, le long de la voie d'accès, et l'autre de 150 m³ au centre de la cour de la SCEA ÉLEVAGE DES VERGERS ; c'est d'ailleurs vers celles-ci que les effluents se sont écoulés lors de l'éclatement de la poche d'urine.

Ces mares sont entourées d'un grillage et sont bien pleines lors de la visite (temps très pluvieux).

Il n'y a pas de signalisation de ces moyens.

Par ailleurs, l'exploitant déclare disposer d'extincteurs répartis sur l'exploitation et ceux-ci sont vérifiés annuellement. L'exploitant a fourni une facture d'intervention de la société PARFLAM en date du 27/10/2025 pour la fourniture de nouveaux extincteurs ; il n'y a pas de registre de suivi, ni de contrat de maintenance, ni de plan avec l'emplacement des extincteurs.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les points d'eau pour la défense incendie sont à signaler sur le site (pancartes, marquage capacité,...) et à entretenir.

Une rencontre avec le SDIS est à prévoir sur site, sous 3 mois, afin de vérifier et valider ces ouvrages de défense incendie.

Tous les extincteurs sont à faire vérifier annuellement par un professionnel qualifié.

Un plan avec la liste et l'emplacement des extincteurs est à réaliser et à joindre au registre sécurité extincteurs (plan à tenir à jour, numérotation des extincteurs, type d'extincteur, vérification périodique).

L'exploitant met en place un plan d'actions correctives pour l'entretien et les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie et le tient à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2016, article 11.6

Thème(s) : Élevage, Forage

Prescription contrôlée :

11.6 - L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur forage privé, commun à la S.C.E.A. DE LA TIRELIRE et à la S.C.E.A. DE L'ÉLEVAGE DES VERGERS, et exceptionnellement sur le réseau public desservant la commune de BERTREVILLE-SAINT-OUEN. Ce forage implanté sur le site de la «Plaine de Crosville» respecte les dispositions de la nomenclature « Loi sur l'Eau » relatives à la déclaration et au recensement des travaux souterrains, de recherche, d'exploitation et d'usage de l'eau souterraine ainsi que celles visant à limiter la consommation en eau. Un relevé mensuel de la consommation est réalisé et consigné sur un registre pour détecter d'éventuelles fuites.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

La consommation annuelle maximale (en dehors de la lutte contre un incendie) de la S.C.E.A. DE LA TIRELIRE s'élève à 7 500 m³.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour permettre d'éviter tout risque de pollution au niveau de l'ouvrage d'approvisionnement en eau du site :

- étanchéité rapportée autour de l'ouvrage au minimum de 3 m², avec une pente orientée vers l'extérieur de l'ouvrage ;
- tête de forage dépassant de 0,50 mètre le niveau naturel du sol ;
- capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent installé sur la tête du forage ;

- dispositif de disconnexion entre le réseau d'alimentation public et le forage (clapet anti-retour) ;
- analyse annuelle portant sur les paramètres suivants : Ph, dureté, conductivité, turbidité, bactéries aérobies, coliformes, entérocoques, escherichia coli, nitrates, ammonium, chlore.

Constats :

L'exploitant explique avoir un forage commun avec la SCEA DE L'ÉLEVAGE DES VERGERS ; celui-ci est équipé de 2 compteurs et les valeurs sont disponibles via l'application GEREP. Le volume prélevé par la SCEA DE LA TIRELIRE y est effectivement noté à 6 600 m³ pour 2025 (et 6 870 m³ en 2025 pour la SCEA ÉLEVAGE DES VERGERS).

Lors de la précédente inspection du 04/10/2023, une fuite avait été notée au niveau du compteur. Aucune réponse écrite n'a été retrouvée par l'inspection sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La consommation annuelle d'eau pour la SCEA DE LA TIRELIRE sera confirmée par l'exploitant pour 2025 et le relevé mensuel du début 2026 sera fourni.

L'exploitant justifiera la réparation de la fuite observée en 2023 par la transmission d'un dossier justificatif (travaux entrepris, factures, photo, ...) et l'état actuel du forage (photo).

Un schéma avec l'implantation du forage, le trajet du réseau d'eau du forage et sa distribution vers les 2 SCEA, avec les organes de protection (margelle, capot, disconnecteur), de comptage et de traitement d'eau est à réaliser. Le réseau public sera aussi tracé.

L'exploitant met en place un plan d'actions correctives pour le suivi et l'entretien des ouvrages de forage, des organes de comptage et disconnexion et des analyses des paramètres de qualité de l'eau du forage et le tient à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

